

11-08-368-305
EAN n° : 541449060006459854
N° compteur : 34497172
Index I : AKW1A Index II : AKW1B

DISTRIBUTEUR	PV vu
Nom	Pour CRE3
Date	13-12-2011
Signature	



Organisme de contrôle a.s.b.l.

3347130

PROCES-VERBAL D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE - DE CHANTIER - D'UN RACCORDEMENT PROVISOIRE/DEFINITIF RESIDENTIEL

Type d'inspection : examen de conformité avant mise en service / visite de contrôle
suivant RGIE art. 86 / RGIE art. 87 / RGIE art. 270 / RGIE art. 271 / RGIE art. 276 / RGIE art. 276bis /

Complément au rapport n°

Type d'installation : Nouvelle / Extension / Modification / Provisoire / Existante / Renforcement / Scission du Comptage / Modification de tension d'alimentation / Vente unité habitation

Type de locaux : Appartement 3^{er} étage B031 dpt

Lieu d'inspection : Av. de Nimove 2-4 5580 Gemelle

Propriété de : Chantier - Wagnier R. Gilles-Dangmeun 41390

Mandant : idem Griez-Docdeu

Installateur : E. Laroek, 5580 Hem/Leze

TVA : carte ID Délivré à : Date :

Inspecteur : Blaise Jacky Date d'inspection : 19-08-2011

DESCRIPTION

Tension de service : 1 x 230 V / 3 x 230 V / 3N 400V + N Protection max. : 40A Commutateur; position : -

Protection principale : Disj. : 2P C40 Interrupteur / sectionneur : 4P 125A

Liaison comptage - coffret de répartition : type de câble : NVB nombre de conducteurs : 5 diamètre : 10 mm²

Câble de raccordement au réseau : type de câble : FAXVB nombre de conducteurs : 4G diamètre : 50 mm²

Réseau aérien / Raccordement souterrain au réseau aérien / Réseau souterrain - Fourreau: présent / absent - Plaque d'isolation: présente / absente

Electrode de terre : Type : boucle / bâres / piquets / conducteurs horizontaux Section : 35 mm² Résistance de dispersion : 3,8 Ω

Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits terminaux : 2 Résistance d'isolement général : 373 MΩ

Interrupteur différentiel : Général : 2P 40A 300 mA Supplémentaire : 2P 40A 30 mA

Fonctionnement bouton d'essai : en ordre - pas en ordre Contrôle boucle de défaut : en ordre - pas en ordre

L'interrupteur différentiel général a été plombé par des scellés au sigle d' OCB.

Installation exécutée conformément aux schémas: oui-non Etat du matériel électrique: en ordre - pas en ordre

Protection contre les chocs électriques: contact direct: en ordre - pas en ordre contact indirect: en ordre - pas en ordre

Continuité PE- et liaison équipotentiel: en ordre - pas en ordre Matériel fixe et mobile: en ordre - pas en ordre

Description : voir les schémas en annexe schéma unifilaire et schéma de position ont été signés pour approbation - appareils

N: la chaudière n'est pas encore placée

DETERMINATIONS - NOTE (N) - INFRACTION (I) - Les numéros réfèrent aux infractions standard au verso.

N La liaison équipotentielle principale et supplémentaire n'est/ne sont pas encore raccordées.

N La salle de bains - le(s) compteur(s) d'eau, - de gaz, - le chauffage central - n'est/ne sont pas encore placés.

Installation est contrôlée par:
OCB, av. Cardinal Mercier 82 - Namur
Inspecteur : BLAISE Jacky

Date : 19-08-2011

PV n° : 11-08-368-305

Signature : Blaise Jacky

CONCLUSION

L'installation est conforme / n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE.

La visite de contrôle - par le même organisme de contrôle - prévue par l'article 271 du RGIE doit avoir lieu au plus tard le 19-08-2011 ainsi qu'avant la mise en service d'une modification/ extension importante réalisée avant cette date.

L'installation peut / ne peut pas être mise en service / ne peut rester en service qu'à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le directeur,
l'inspecteur

Blaise Jacky

NOTE AUX ENTREPRISES : En vertu de l'art. 14 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité.
NOTE AUX LOCALITAIRES ET PROPRIETAIRES : Conformément au RGIE vous êtes tenu : 1) de conserver ce procès-verbal dans le dossier de l'installation électrique, 2) de noter dans le dossier toute modification apportée à des personnes, à imputer directement ou indirectement à la présence d'électricité, 3) de porter à la connaissance du Ministère des Affaires Economiques, direction « énergie électrique » tout accident survenu à l'installation électrique.

03/005F/05/11/5D